

Arrêté municipal P2023_017

portant modification des limites d'agglomération dans le prolongement de la rue des Hêtres

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - partie 5 - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel en date du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant l'avis favorable du Département de Loire-Atlantique en date du 19 janvier 2023,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale numéro 22 s'est étendue, entre la limite actuelle d'agglomération située au droit de la parcelle cadastrée section D numéro 2446 et la parcelle cadastrée section D numéro 2003, et qu'elle a bien le caractère de rue entre ces deux parcelles,

ARRÊTE

Article 1 Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de Maumusson, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées au point routier (PR) 17+396 sur la route départementale numéro 22 en direction de la commune déléguée de Saint-Mars-La-Jaille, au droit de la parcelle cadastrée section D numéro 2003.

Article 2 La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération de la commune déléguée de Maumusson sur la route départementale numéro 22 en direction de la commune déléguée de Saint-Mars-La-Jaille, sont abrogées.

Article 5 Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 6 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 février 2023

Le Maire



